

En 1975-76, la SCA a accordé \$4,586,474 sous forme de subventions pour aider 1,475 agriculteurs qui désiraient vendre leur ferme, et \$1,783,000 sous forme de crédits spéciaux pour aider 104 agriculteurs qui désiraient agrandir leur exploitation.

Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme (CNCPPF) a été créé en 1972 par la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme afin de conseiller le ministre de l'Agriculture sur toutes les questions relatives à l'établissement d'organismes de commercialisation. Il analyse les opérations de ces derniers et les aide à promouvoir une commercialisation plus efficace, et il coordonne les activités connexes des administrations provinciales ainsi que les efforts des producteurs en vue d'élaborer des programmes de commercialisation. La première demande d'établissement d'un organisme national a été présentée par les producteurs d'œufs; l'Office canadien de commercialisation des œufs a été créé en décembre 1972, suivi par l'Office canadien de commercialisation du dindon, créé en décembre 1973.

En juillet 1975, l'effectif du CNCPPF a été élargi pour englober des représentants des consommateurs, des travailleurs et des hommes d'affaires. En juillet 1976, on a éliminé le besoin d'ententes complémentaires et temporaires par la signature d'une entente permanente relative aux œufs entre les provinces et le gouvernement fédéral.

Le fonctionnement des offices de commercialisation du dindon et des œufs a amené les producteurs d'autres produits à s'intéresser à la création de tels organismes. Le CNCPPF a été approché par des représentants des producteurs de maïs, de tabac, d'urine de jument gravide et de fruits et légumes divers. Des propositions ont été reçues de la part du Conseil canadien du poulet de grill, en vue de la création d'un office national de commercialisation. Ces divers groupes ont donné leur appui au principe de la gestion des approvisionnements à l'échelle nationale.

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, dont l'application relève du ministère des Finances, a pour but de faciliter l'obtention de crédit au moyen d'emprunts auprès des banques à charte et autres prêteurs en vue de l'amélioration ou du développement d'une exploitation agricole: achat d'instruments et de bétail, achat et installation de matériel agricole ou électrification de la ferme, réparations ou vérification des instruments et des machines agricoles, érection de clôtures, travaux de drainage dans la ferme, construction, réparation ou modification des bâtiments de ferme, y compris la maison, et acquisition de terres agricoles supplémentaires. Le crédit est accordé contre une garantie établie en fonction de l'achat ou du projet, et les conditions de remboursement sont adaptées à la situation de l'emprunteur.

La Loi, a été prorogée sans interruptions depuis 1945, habituellement par tranches de trois ans. La dernière période s'étendait du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1977. Le délai maximal de remboursement d'un prêt pour l'achat de terres est de 15 ans, pour l'achat de véhicules de trois ans, et dans tous les autres cas il est de 10 ans. La valeur du prêt ou du montant à recouvrer d'un emprunteur ne doit jamais dépasser \$50,000. Depuis la mise en application du programme jusqu'au 31 décembre 1975, des prêts d'une valeur d'environ \$3,362 millions ont été accordés. Au cours de la même période, des versements ont été faits aux banques aux termes d'une disposition de garantie à l'égard de 5,715 demandes de règlement d'une valeur totale de \$6.6 millions, ce qui représente un coefficient de perte de un cinquième pour cent. Au cours des six premiers mois de 1976, 11,275 prêts d'une valeur d'environ \$58.7 millions ont été accordés et 42 demandes de règlement d'une valeur de \$97,000 ont été faites aux termes de la garantie.

La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, entrée en vigueur le 25 novembre 1957 (SRC 1970, chap. P-18) et modifiée par la suite, prévoit des paiements par anticipation, sans intérêts, aux producteurs de l'Ouest pour les céréales battues (blé, orge et avoine) entreposées dans les fermes. Le taux des paiements anticipés est fixé chaque année par le règlement, et le taux de